

# STATUTS

## de la corporation « Forêts-Sarine » du 27 janvier 2015

### Index

#### Préambule

#### Partie I Généralités et fonctionnement

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Organisation

A. En général

B. L'assemblée générale

C. Le comité de direction

D. L'organe de contrôle

E. Décisions de Forêts-Sarine

F. Ressources

#### Partie II Gestion des forêts publiques

Chapitre I Répartition des travaux, des profits et des pertes

Chapitre II Personnel, matériel et infrastructures

#### Partie III Gestion des forêts privées des membres

#### Partie IV Dispositions finales – Dissolution

Chapitre I Subordination, collaboration, subventions et tâches étatiques

Chapitre II Modification des statuts, sortie, admission, dissolution

Chapitre III Dispositions finales

## Préambule

A l'heure actuelle, seuls les propriétaires de forêts publiques sont membres des unités de gestion forestières du district de la Sarine. L'intégration des propriétaires de forêts privées, pourtant prévue par la loi, ne s'est pas faite. La nouvelle organisation forestière prévoit le regroupement de propriétaires publics et privés dans une même structure sous forme corporative. Les obligations juridiques, les enjeux et les attentes n'étant pas toujours identiques selon le type de propriété, une distinction entre propriétaires a été opérée au sein des statuts. Quatre niveaux de fonctionnement pour la corporation ont été distingués afin de prendre en compte cette spécificité. Cela se traduit par un droit de vote distinct selon les objets concernés (art. 13 al. 2 des statuts).

### **1. Fonctionnement général (= objets concernant tous les membres selon l'art. 13 al. 2)**

Le fonctionnement général de l'organisation est supporté par tous les membres. L'article 4 des statuts détaille les buts généraux.

### **2. Unité de gestion publique (= objets concernant exclusivement les propriétaires de forêts publiques selon l'art. 13 al. 2)**

Une unité de gestion publique est constituée (article 8) ; sur le même principe que les corporations actuelles, elle se dotera de personnel, acquerra du matériel et exercera une activité commerciale. Dans le cadre de l'activité de la nouvelle structure, les propriétaires privés ne seront pas solidaires des résultats financiers de l'unité de gestion publique. Elle constitue une entité financière distincte la corporation.

### **3. Propriétaires privés (= objets concernant exclusivement les propriétaires de forêts privées selon l'art. 13 al. 2)**

Les propriétaires privés bénéficieront de l'appui de la corporation dans plusieurs domaines. La partie III des statuts énumère les avantages et prestations fournies par cette dernière.

### **4. Périmètres particuliers mixtes (= objets relatifs à des périmètres particuliers concernant exclusivement les propriétaires concernés par ces périmètres selon l'art. 13 al. 2)**

Des périmètres particuliers, qui regroupent souvent propriétaires publics et privés, pourront être créés afin de réaliser des ouvrages ou des projets forestiers communs (art. 9). L'aménagement ou la réfection d'un réseau de desserte forestière en est un exemple typique.

Ces quatre principes de fonctionnement sont détaillés à l'article 13 des statuts dans le cadre des attributions de l'assemblée générale. Le mode de fonctionnement proposé permet donc d'assurer la réalisation des objectifs d'intérêt public tout en permettant aux propriétaires de forêts privées de s'associer aux buts de la nouvelle organisation tout en n'étant pas solidaires du résultat financier de l'unité publique.

# PARTIE I

## GENERALITES ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

<b>Nom</b>	<b>Article 1</b>  Sous le nom de <b>Forêts-Sarine</b> est constituée, pour une durée indéterminée, une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 2 mars 1999 et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.
<b>Membres</b>	<b>Article 2</b>  <sup>1</sup> Sont membres de Forêts-Sarine les propriétaires forestiers selon la liste annexée aux présents statuts. Les conditions d'admission, de retrait et d'exclusion sont régies aux articles 43 et 44.  <sup>2</sup> Les membres sont répartis en deux catégories :  a) les propriétaires de forêts publiques ; b) les propriétaires de forêts privées.  <sup>3</sup> Sont considérés comme propriétaires de forêts publiques la Confédération, l'Etat, les communes et les paroisses.  <sup>4</sup> Les forêts de la Fondation de l'abbaye d'Hauterive sont assimilées à des forêts publiques.
<b>Siège</b>	<b>Article 3</b>  Le siège de Forêts-Sarine est au domicile du Président.

## **Buts**

### **Article 4**

Forêts-Sarine a pour buts de :

- a) mettre en place une organisation forestière régionale efficiente ;
- b) créer des synergies entre propriétaires forestiers et défendre leurs intérêts communs ;
- c) gérer rationnellement et durablement les forêts de ses membres ;
- d) maintenir les différentes fonctions de la forêt ;
- e) créer des conditions cadre favorables à l'entretien des forêts publiques et privées ;
- f) produire et récolter du bois et encourager l'utilisation de cette matière première indigène selon les règles d'économie d'entreprise ;
- g) constituer des équipes professionnelles bien équipées et suffisamment dotées en personnel permettant notamment d'assurer la formation des jeunes ;
- h) réaliser des travaux demandés par les communes ou des propriétaires publics ou privés ;
- i) diffuser des informations émanant des milieux forestiers.

## CHAPITRE II

### Organisation

#### A. En général

#### **Organes Article 5**

Les organes de Forêts-Sarine sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'organe de contrôle.

#### **Incompatibilité Article 6**

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et de l'organe de contrôle.

#### **Directeur Article 7**

La conduite opérationnelle de la corporation est assurée par un directeur qui est engagé par le comité de direction.

#### **Unité de gestion publique Article 8**

<sup>1</sup> Les propriétaires de forêts publiques forment une unité de gestion dotée de personnel et exerçant une activité commerciale.

<sup>2</sup> L'unité de gestion publique tient une comptabilité analytique distincte de la comptabilité de Forêts-Sarine.

<sup>3</sup> Les propriétaires de forêts privées ne sont pas solidaires du résultat financier de l'unité de gestion publique.

#### **Périmètres particuliers Article 9**

Des périmètres géographiques particuliers peuvent être créés pour la réalisation et l'entretien d'ouvrages isolés ou de projets forestiers.

## **B. L'assemblée générale**

### **En général Article 10**

L'assemblée générale (ci-après : l'assemblée) est l'organe suprême de la corporation. .

### **Composition et désignation Article 11**

<sup>1</sup> L'assemblée est composée des membres de Forêts-Sarine.

<sup>2</sup> Les collectivités publiques disposent chacune d'un délégué et d'un suppléant. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence. Un propriétaire de forêt privée membre de Forêts-Sarine ne peut être désigné en qualité de délégué d'un propriétaire public.

<sup>3</sup> Les délégués représentant les communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, respectivement par le conseil paroissial.

<sup>4</sup> Le chef du Service des forêts et de la faune ou son suppléant représente l'Etat de Fribourg.

<sup>5</sup> Les titulaires d'un droit de copropriété ou de propriété commune sont représentés par un seul mandataire au bénéfice d'une procuration écrite et ne disposant que d'une seule voix.

<sup>6</sup> Le directeur, les forestiers ainsi qu'un délégué par équipe forestière participent d'office à l'assemblée. Ils y ont voix consultative.

### **Convocation Article 12**

<sup>1</sup> L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>2</sup> L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget avant le 30 septembre et durant le premier semestre pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction ou d'un cinquième des membres.

## Attributions Article 13

<sup>1</sup> L'assemblée a les attributions suivantes :

- a) elle élit les membres du comité de direction, à l'exception de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier (ci-après : l'ingénieur forestier), qui en fait partie d'office ;
- b) elle élit, parmi ses membres, le président et le vice-président du comité de direction. Le président est choisi parmi les propriétaires de forêts communales ou paroissiales. Le président et le vice-président assurent également la présidence et la vice-présidence de l'assemblée ;
- c) elle décide, selon l'article 42, des modifications des statuts ainsi que de l'admission de nouveaux membres ;
- d) elle désigne l'organe de contrôle ;
- e) elle décide de la dissolution de Forêts-Sarine ;
- f) elle définit ses objectifs politiques et de gestion ;
- g) elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présentés par le comité de direction ;
- h) elle approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires, les dépenses non prévues au budget, les documents de gestion forestière ;
- i) elle décide de la cotisation annuelle ;
- j) elle approuve la clef de répartition prévue à l'article 25 pour les forêts publiques et entérine la répartition des résultats financiers selon cette dernière ;
- k) elle adopte les règlements.

<sup>2</sup> Les attributions mentionnées sous lettres f à k font l'objet d'un vote distinct selon la propriété forestière :

Objets concernant tous les membres

Objets concernant exclusivement les propriétaires de forêts publiques

Objets concernant exclusivement les propriétaires de forêts privées

Objets relatifs à des périmètres particuliers concernant exclusivement les propriétaires concernés par ces périmètres (art. 9).

<sup>3</sup> L'assemblée exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

## **Délibérations Article 14**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire de forêt privée dispose d'une seule voix, quelles que soient les surfaces de ses immeubles.

<sup>2</sup> Chaque délégué de propriétaire de forêt publique (art. 11 al. 2) dispose au moins d'une voix. Pour les objets concernant exclusivement les forêts publiques (art. 13 al. 2), il dispose d'une voix supplémentaire à partir de 51 ha et par tranche de 50 ha de surface forestière.

<sup>3</sup> Pour les votes relatifs aux objets concernant tous les membres ainsi que les objets relatifs à ces périmètres particuliers concernant exclusivement les propriétaires concernés par ces périmètres (art. 13 al. 2), les propriétaires de forêts privées ne peuvent disposer de plus du tiers des voix. Une fois les voix attribuées aux propriétaires de forêts privées, les voix des propriétaires de forêts publiques sont arrondies à l'unité supérieure.

## **Décisions Article 15**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises selon le principe énoncé à l'article 13 al. 2 et ceci à la majorité des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>2</sup> Un procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable de Forêts-Sarine.

## **C. Le comité de direction**

### **Composition Article 16**

<sup>1</sup> Le comité de direction (ci-après le comité) est composé de 5 personnes. Il compte 3 représentants des forêts communales ou paroissiales, un représentant des propriétaires des forêts privées ainsi que l'ingénieur forestier. Il désigne un secrétaire-comptable qui peut être choisi hors de son sein.

<sup>2</sup> Durant la première période administrative qui suivra l'adoption des présents statuts, un représentant par unité de gestion ayant adhéré à Forêts-Sarine siègera au comité de direction ainsi qu'un représentant de la propriété privée et l'ingénieur forestier. Par la suite, le comité sera composé selon l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les membres du comité sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

<sup>4</sup> Le directeur participe au comité avec voix consultative.



## **Convocation et décisions**

### **Article 17**

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de Forêts-Sarine l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur.

<sup>2</sup> Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu. Il est distribué à tous les propriétaires de forêts publiques.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions n'étant pas comptées, en cas d'égalité, le président départage.

## **Attributions administratives**

### **Article 18**

Le comité a les attributions administratives suivantes :

- a) il dirige et administre Forêts-Sarine. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser les buts de Forêts-Sarine ;
- b) il engage le directeur, les forestiers, le secrétaire-comptable ainsi que les membres des équipes forestières, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires et les indemnités du personnel ;
- c) il fixe les indemnités des membres du comité et les communique à l'assemblée ;
- d) il convoque l'assemblée;
- e) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée ceci conformément à l'article 13 al. 2 et exécute les décisions de celle-ci ;
- f) il traite les affaires courantes ;
- g) il élabore les différents budgets ;
- h) il formule les objectifs généraux et met en place les structures de Forêts-Sarine ;
- i) il soutient les procès auxquels Forêts-Sarine est partie ;
- j) il établit le cahier des charges du directeur, des forestiers, du secrétaire-comptable ainsi que des membres des équipes et en surveille l'application ;
- k) il établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du directeur, des forestiers et des équipes ;

- l) il arrête le résultat financier de Forêts-Sarine (clôture des comptes) et le transmet aux membres avec la convocation à l'assemblée des comptes ;
- m) il approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de Forêts-Sarine ;
- n) il représente Forêts-Sarine envers les tiers ;
- o) il élabore et si nécessaire actualise la clef de répartition au début de chaque période administrative selon le principe établi à l'article 25.

## **Attributions techniques**

### **Article 19**

Le comité a les attributions techniques suivantes :

- a) il fixe les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux) ;
- b) il contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;
- c) il contrôle la commercialisation des bois ;
- d) il prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un 1% des dépenses au budget de fonctionnement par exercice comptable ;
- e) il veille à la prévention des accidents et à l'application de la solution de la branche "forêt".

## **Représentation Article 20**

Forêts-Sarine est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du directeur ou du secrétaire-comptable.

## **D. L'organe de contrôle**

## **Désignation et attributions**

### **Article 21**

<sup>1</sup> L'assemblée désigne comme organe de contrôle un réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance et les révisions. L'organe de contrôle est désigné pour une période de cinq ans ; il est rééligible.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie les comptes et établit un rapport de révision à l'intention de l'assemblée.

## **E. Décisions de Forêts-Sarine**

### **Article 22**

Les décisions de Forêts-Sarine prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent ses membres.

## **F. Ressources**

### **Article 23**

Les ressources financières de Forêts-Sarine sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ;
- b) les contributions des propriétaires de forêts publiques selon la clé de répartition prévue à l'article 25 ;
- c) les dons et les legs.

# PARTIE II

## GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES

### CHAPITRE I

#### Répartition des travaux, des profits et des pertes

<b>Unité de gestion publique</b>	<b>Article 24</b>  Les forêts publiques sont regroupées dans une unité de gestion commune (art. 8).
<b>Clef de répartition</b>	<b>Article 25</b>  Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes de l'unité de gestion publique sont opérés selon une clef de répartition calculée en fonction de la population résidente, des surfaces forestières et de l'indice du potentiel fiscal. Cette clef de répartition est annexée au présent document.
<b>Entretien courant et autres charges</b>	<b>Article 26</b>  <sup>1</sup> Les travaux réguliers d'entretien des forêts ainsi que l'entretien courant de la desserte forestière sont à la charge de l'unité de gestion publique.  <sup>2</sup> Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels entretiens périodiques <sup>1</sup> , aménagements de nouvelles infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, entretien des cours d'eau, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux.  <sup>3</sup> Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportés par l'unité de gestion publique dans le cadre du budget.

<sup>1</sup> Guide pratique « Terminologie de la desserte forestière » (OFEV 1999)

**Frais****Article 27**

<sup>1</sup> Les frais fixes et variables, tels que les frais de formation professionnelle et continue, ainsi que les frais du comité sont à la charge de l'unité de gestion publique.

<sup>2</sup> Les frais consécutifs à la création et la gestion d'un périmètre particulier sont pris en charge par les bénéficiaires.

**Fonds de gestion****Article 28**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 25 et dans la limite des budgets.

**Année comptable****Article 29**

L'année comptable correspond à l'année civile.

**Emprunts****Article 30**

<sup>1</sup> Forêts-Sarine peut contracter des emprunts pour la gestion des forêts publiques dans les limites de l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l'emprunt de l'unité de gestion publique, les membres s'acquittant de leurs parts annuelles au service de la dette calculées selon la clef de répartition prévue à l'article 25.

<sup>2</sup> Forêts-Sarine peut contracter des emprunts pour l'unité de gestion publique.

La limite d'endettement est fixée à

- a) 1'500'000 francs pour les frais d'investissements;
- b) 250'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Les propriétaires de forêts privées ne sont pas débiteurs de ces emprunts.

## CHAPITRE II

### Personnel, matériel et infrastructures

#### **Personnel de Forêts-Sarine Article 31**

<sup>1</sup> Les tâches du personnel sont décrites dans un cahier des charges.

<sup>2</sup> Forêts-Sarine a qualité d'employeur du personnel.

<sup>3</sup> Forêts-Sarine fixe les règles de gestion de son personnel dans un règlement. Au besoin, elle adapte ses règles aux dispositions d'une convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche.

#### **Traitement Article 32**

Le salaire mensuel des employés de Forêts-Sarine est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 28.

#### **Outillage Article 33**

Forêts-Sarine est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition des équipes forestières. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour périodiquement.

#### **Personnel des membres Article 34**

<sup>1</sup> Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sur mandat de Forêts-Sarine sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :

- a) le versement régulier du salaire;
- b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
- c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés au profit de Forêts-Sarine ;
- d) la formation professionnelle ;

<sup>2</sup> Ils veillent à ce que le personnel mis à disposition soit assuré.

**Utilisation  
des centres  
forestiers**

**Article 35**

Forêts-Sarine règle avec leurs propriétaires les modalités d'utilisation des centres forestiers existants. Il s'agit de bâtiments situés :

- 1) au Bois Cornard à Hauterive FR,
- 2) à la Forêt Cantonale à Belfaux,
- 3) au Burgerwald à Le Mouret,
- 4) à la forêt du Combertain à La Brillaz.

## **PARTIE III**

### **GESTION DES FORÊTS PRIVÉES DES MEMBRES**

#### **Collaboration Article 36**

<sup>1</sup> Le statut de membre n'implique aucune obligation d'exploitation des forêts hormis les cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> Des travaux ponctuels peuvent être confiés à Forêts-Sarine par contrat.

<sup>3</sup> La gestion pluriannuelle des forêts privées des membres par Forêts-Sarine est réglée par convention avec leurs propriétaires.

#### **Soutien à l'exploitation Article 37**

<sup>1</sup> Les membres sont régulièrement informés des derniers développements forestiers, notamment en matière de subventionnement.

<sup>2</sup> Ils bénéficient d'un suivi sylvicole régulier.

<sup>3</sup> Forêts-Sarine leur propose des solutions pour la commercialisation des bois.

#### **Coupes de bois et tarifs préférentiels Article 38**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, Forêts-Sarine propose des solutions rationnelles d'exploitation groupées permettant de réduire les coûts et de bénéficier de l'engagement d'engins forestiers performants, notamment par la collaboration avec des entreprises privées.

<sup>2</sup> Les membres bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'exploitation de leurs forêts (travaux réalisés par le personnel de Forêts-Sarine ou des entreprises forestières privées, grâce par exemple à la conclusion de contrats pluriannuels).

<sup>3</sup> Une coordination avec les activités forestières publiques est assurée afin de profiter de toutes les opportunités de collaboration.



## Partie IV

### DISPOSITIONS FINALES - DISSOLUTION

#### CHAPITRE I

##### Subordination, collaboration, subventions et tâches étatiques

###### **Subordination et collaboration Article 39**

<sup>1</sup> Le directeur et les forestiers sont subordonnés au comité de Forêts-Sarine.

<sup>2</sup> Pour les tâches étatiques (art. 41), le directeur et les forestiers sont subordonnés à l'ingénieur forestier.

<sup>3</sup> Pour les questions techniques, Forêts-Sarine collabore avec le Service des forêts et de la faune.

###### **Subventions Article 40**

Forêts-Sarine conclut les contrats de subventions, établit les décomptes et encaisse les montants versés par le canton ou d'autres institutions. Le cas échéant, elle reverse les montants perçus aux bénéficiaires.

###### **Tâches étatiques Article 41**

Forêts-Sarine et la Direction en charge des forêts concluent une convention réglant la prise en charge des tâches étatiques.

## CHAPITRE II

### Modification des statuts, sortie, admission, dissolution

#### Modification des statuts

##### Article 42

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.

<sup>2</sup> Pour être adoptée, une modification des statuts doit recueillir la majorité des voix des propriétaires de forêts publiques selon l'article 14 al. 2, phrase deux.

#### Admission

##### Article 43

<sup>1</sup> Pour être admis comme membre, le candidat doit être propriétaire de forêts dans le district de la Sarine. Il présente sa demande d'admission sous forme écrite.

<sup>2</sup> Le comité présente à l'assemblée les demandes d'admissions et les conditions y relatives. L'assemblée décide de la qualité de membre.

#### Retrait et exclusion

##### Article 44

<sup>1</sup> Tout membre peut se retirer de Forêts-Sarine pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit donné au moins une année à l'avance.

<sup>2</sup> Forêts-Sarine peut exclure un membre pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de Forêts-Sarine. Le cas échéant, les propriétaires de forêts publiques doivent rembourser leur dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 25.

<sup>4</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

## **Dissolution Article 45**

<sup>1</sup> Forêts-Sarine peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la majorité des voix, représentant la majorité des surfaces de forêts, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Forêts-Sarine est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

<sup>3</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

<sup>4</sup> Les biens propriété de Forêts-Sarine lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif ou la dette non couverte est réparti proportionnellement entre les membres des forêts publiques selon la clef prévue à l'article 25.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

**Langue Article 46**

La langue officielle de Forêts-Sarine est le français.

**Dispositions légales Article 47**

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

**Entrée en vigueur Article 48**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée à Forêts-Sarine dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

*Les différentes fonctions énoncées peuvent se décliner tant au féminin qu'au masculin. Par commodité, la forme masculine a été utilisée pour la rédaction des présents statuts.*

L'Association Forêts-Sarine :

Le/La Secrétaire :

Le/La Président(e) :

.....

.....

Date : .....

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté n° ... du ...

**Annexe :**

- liste des membres (en référence à l'art. 2) et clef de répartition (en référence à l'art. 25)

Annexe des statuts de la corporation Forêts-Sarine : Liste des membres et clef de répartition (50 % surfaces forestières, 25 % population et 25 % indice du potentiel fiscal).

	<b>Membres Forêts-Sarine</b>	<b>Clef (%)</b>
1	Arconciel	2.3
2	Autafond	0.4
3	Autigny	1.9
4	Avry	1.2
5	Belfaux	2.3
6	Chénens	1.0
7	Chésopelloz	0.8
8	Corminboeuf	1.9
9	Corserey	1.1
10	Cottens	2.0
11	Ependes	1.6
12	Ferpicloz	1.4
13	Givisiez	1.9
14	Granges-Paccot	1.6
15	Grolley	1.9
16	Hauterive	3.0
17	La Brillaz	3.7
18	La Sonnaz	0.9
19	Le Mouret	6.7
20	Marly	3.8
21	Matran	1.0
22	Neyruz	2.9
23	Noréaz	1.2
24	Pierrafortscha	0.7
25	Ponthaux	0.7
26	Prez-vers-Noréaz	2.3
27	Senèdes	0.5
28	Treyvaux	4.0
29	Villarsel-sur-Marly	0.2
30	Villars-sur-Glâne	5.1
31	Etat de Fribourg	38.1
32	Bénéfice curial Matran	0.2
33	Paroisse de Belfaux	0.4
34	Paroisse de Marly	0.6
35	Bénéfice curial Treyvaux	0.5